

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-125

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-07-24-00001 - Arrêté n° DT-23-0563 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleroche (2 pages) Page 3

42-2023-07-24-00002 - Arrêté n° DT-23-0584 autorisant des battues administratives d'effarouchement et de décantonement de sangliers dans le département de la Loire (3 pages) Page 6

42-2023-07-21-00003 - Arrêté n° DT-23-0593 **??** Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise en grandes cultures diligentée à la suite des orages de grêle **??** du 29 juin et du 7 juillet 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale **??** (1 page) Page 10

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-24-00001

Arrêté n° DT-23-0563 suspendant l'exercice de la
chasse sur la commune de Belleruche



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0563
Suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement, et notamment son article R 422-3.

Vu l'article L.2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département, et notamment au transfert du pouvoir de police communale.

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-18-0686 du 7 août 2018 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2018-2019.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-19-0461 du 8 août 2019 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2019-2020.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-20-0364 du 23 juillet 2020 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2020-2021.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT 21-0441 du 9 août 2021 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2021-2022.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-22-0448 du 27 juillet 2022 suspendant l'exercice de la chasse sur la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2022-2023.

Vu l'arrêté n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu la mise en demeure de M. le préfet de la Loire en date du 05 octobre 2016 demandant à M. le maire de Belleruche de suspendre la chasse dans la commune pour des raisons de sécurité dans le cadre de ses prérogatives de pouvoirs de police municipale.

Vu le courrier du 07 octobre 2016 de M. le maire de Belleruche refusant de suspendre la chasse sur le territoire communal.

Vu le rapport de Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

Considérant que la chasse communale de Belleruche et la chasse privée du Mont Joly revendiquent les mêmes territoires de chasse sur la commune de Belleruche.

Considérant que le morcellement actuel des territoires de chasse sur la commune de Belleruche, présente un risque certain pour la sécurité publique, en ce que cela induit des enclaves peu lisibles sur les territoires des uns et des autres.

Considérant qu'en application de l'article L422-20 du Code de l'environnement, les enclaves doivent atteindre une superficie minimale de 20 hectares pour garantir que l'exercice du droit de chasse ne compromette pas la gestion rationnelle des ressources cynégétiques.

Considérant que la réunion de médiation entre les chasseurs locaux du 21 décembre 2017, sous l'autorité de M. le sous-préfet de Roanne et en présence de M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, du responsable du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de M. le maire de Belleruche, n'a pas permis d'aboutir à un accord entre les parties concernées et à une homogénéisation des territoires de chasse.

Considérant que la réunion publique du 27 septembre 2018, en présence de M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire, du responsable du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de M. le maire de Belleruche, dont l'objectif était de présenter les modalités réglementaires relatives à la constitution d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) aux propriétaires et aux chasseurs locaux n'a pas encore permis d'aboutir à la création d'une ACCA.

Considérant, en conséquence, que la chasse communale de Belleruche et la chasse privée Mont Joly ne sont toujours pas parvenues à une homogénéisation des territoires de chasse pour la saison cynégétique 2023-2024.

Considérant que la mise en demeure au maire de suspendre la chasse dans la commune tant que les conditions requises pour la pratique de la chasse notamment en matière de sécurité ne sont pas respectées, est restée sans résultat et que la pratique de la chasse continue de ne respecter ni l'exigence de surface minimale, ni les enjeux de maintien de la sûreté et de la tranquillité publiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'exercice de la chasse et la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sont interdits sur le territoire de la commune de Belleruche pour la saison cynégétique 2023-2024, jusqu'à ce qu'une solution, validée par la fédération des chasseurs de la Loire et la direction départementale des territoires, permettant l'exercice de la chasse dans les conditions de sécurité et de surfaces requises, soit trouvée.

Article 2 : Par arrêté préfectoral, des battues administratives pourront être prescrites afin de limiter les dégâts sur les cultures et de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Mme la directrice départementale des territoires, M. le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera remise à M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire, M. le président de la fédération des chasseurs de la Loire et M. le maire de Belleruche qui sera chargé de l'affichage en mairie. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Saint-Étienne, le 24 juillet 2023

Le préfet,
Signé
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-24-00002

Arrêté n° DT-23-0584 autorisant des battues
administratives d'effarouchement et de
décantonnement de sangliers dans le
département de la Loire



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

**Arrêté n° DT-23-0584
Autorisant des battues administratives d'effarouchement et de décantonnement
de sangliers dans le département de la Loire**

Le préfet de la Loire

Vu le livre IV titre II du Code de l'Environnement et notamment l'article L 427.6.

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

Vu le décret du 22 février 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral n°19-0704 du 10 décembre 2019 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie.

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-23-0419 du 25 mai 2023 portant ouverture anticipée de la chasse au chevreuil, daim et sanglier pour la campagne 2023-2024

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0543 du 05 juillet 2023 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2023-2024 dans le département de la Loire.

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0542 du 05 juillet 2023 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2023-2024.

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires.

Vu l'avis favorable de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 17 juillet 2023.

Considérant l'importance des populations de sangliers dans le département de la Loire, attestée notamment par les atteintes aux biens, les dégâts aux cultures agricoles et les collisions routières.

Considérant la vulnérabilité particulière des cultures de céréales à paille et de maïs aux dégâts de sanglier durant les mois de juillet et août.

Considérant la possibilité pour les sociétés de chasse de solliciter par anticipation, à compter du 1^{er} juin, la chasse à l'affût ou l'approche du sanglier en application de l'arrêté préfectoral n° DT-23-0419 du 25 mai 2023.

Considérant que les battues d'effarouchement et de décantonnement sont un mode de prévention des dégâts.

Considérant que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les lieutenants de louveterie sont chargés de procéder à des battues d'effarouchement et de décantonnement des sangliers établis dans des cultures de céréales (maïs ou céréales à paille), sur les communes de leurs circonscriptions respectives.

Le cas échéant, les lieutenants de louveterie pourront, sous leur responsabilité, s'adjoindre l'aide d'autres lieutenants de louveterie du département.

Article 2 : Ces battues administratives auront lieu à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 14 août 2023.

Les opérations d'effarouchement et de décantonnement font nécessairement l'objet d'une expertise préalable par le lieutenant de louveterie précisant

- les motivations de l'intervention et notamment l'ampleur et le caractère récent des dégâts, l'absence ou la difficulté de solutions alternatives (pose de clôtures, etc) ou l'urgence d'intervention.
- l'analyse des conditions de réussite de l'opération.

Cette expertise circonstanciée est transmise par tout moyen écrit avant le début des opérations à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois, sur les communes voisines, le cas échéant.

Les battues d'effarouchement et de décantonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps.

Les lieutenants de louveterie ou une personne désignée par ces derniers pourront être porteurs d'une arme afin de garantir la sécurité de l'intervention. Il(s) ne sera(ont) autorisé(s) à s'en servir qu'en cas de danger pour les personnes ou les chiens, notamment pour achever un animal blessé ou mettre fin à une situation dans laquelle les animaux chassés feraient tête aux chiens au point de les blesser ou de les tuer.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leur choix et leurs chiens pour les accompagner.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

L'emploi de sources lumineuses est également autorisé dans le cadre de ces missions pour localiser les animaux. Dans ce cas, le(s) modèle(s), la (les) marque(s) commerciale(s) et le(s) numéro(s) d'immatriculation du (des) véhicule(s) employé(s) pour la mission sont préalablement portés à la connaissance du service de police ou de gendarmerie compétent.

Article 3 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de son choix, en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées. Toutefois, si cela n'était pas possible, les lieutenants de louveterie pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Les lieutenants de louveterie en charge des battues d'effarouchement et de décantonnement informent les présidents des chasses locales concernées des modalités de déroulement des opérations administratives afin que ces derniers puissent :

- prendre toutes les dispositions pour prévenir toute action de chasse simultanée contiguë à la battue administrative et préjudiciable à la sécurité ;
- organiser consécutivement au décantonnement, sur leurs territoires respectifs, le prélèvement des animaux dans le cadre des « tirs d'été ».

Les battues d'effarouchement et de décantonnement organisées pourront contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à son action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

Article 4 : Les animaux tués accidentellement ou abattus pour des raisons de sécurité seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser, charge à ces derniers de prendre toutes les mesures sanitaires exigées par la réglementation en vigueur pour le traitement, le transport et le stockage des carcasses. À défaut, ils seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Le présent arrêté vaut permis de transport des sangliers tués lors de la mission administrative

Article 5 : Les chasseurs devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validés pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de décantonnement.

Article 6 : Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, fax : 04.77.97.06.48), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et MM. les maires des communes concernées.

Article 7 : Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Mme la directrice départementale des territoires de la Loire dans un délai de 48h après chaque opération.

Article 8 : Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, la directrice départementale des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et MM. les maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 24 juillet 2023

Le préfet,
Signé
Alexandre ROCHATTE

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-07-21-00003

Arrêté n° DT-23-0593

Portant désignation d'un expert indépendant
pour participer à la mission d'expertise en
grandes cultures diligentée à la suite des orages
de grêle
du 29 juin et du 7 juillet 2023 dans le cadre de la
proposition de reconnaissance des pertes de
récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la
solidarité nationale



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° 23-0593

Portant désignation d'un expert indépendant pour participer à la mission d'expertise en grandes cultures diligentée à la suite des orages de grêle du 29 juin et du 7 juillet 2023 dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

Le préfet de la Loire

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants.

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13 avril 2023.

Vu les différentes structures et experts sollicités aux fins d'identifier un expert indépendant pouvant participer à la mission d'expertise.

Vu la proposition du cabinet d'expertise foncière agricole de nommer Monsieur LEFRANC Guy.

Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 19 juillet 2023 par Monsieur LEFRANC Guy.

Vu la proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur LEFRANC Guy, exerçant en tant qu'expert foncier et agricole, est nommé pour participer en qualité d'expert indépendant à la mission d'expertise diligentée dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'Etat de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale suivant : les orages de grêle du 29 juin et du 7 juillet 2023.

Article 2: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Saint-Étienne, le 21 juillet 2023

Le préfet du département de la Loire,
Signé : Alexandre ROCHATTE